

N° DEC.22.128



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### DEC.22.128 - Convention avec l'Association Les Couleurs de l'Art.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec l'Association Les Couleurs de l'Art 29 avenue Emile Zola à Beauchamp, représentée par Madame Nicole Deroin-Langs en qualité de Présidente afin de participer dans le cadre du programme estival de la ville à une « Journée de la Peinture » qui s'est déroulée le 27 août 2022 dans le parc Launay à Montigny-lès-Cormeilles.

PRECISE que le montant total de cette animation est de 1 500 € (mil cinq cent euros).

DECIDE de signer le contrat avec l'Association Les Couleurs de l'Art

DIT que la dépense pour cette animation sera imputée au gestionnaire CULT, sous fonction 312 2, article 62287 du budget 2022.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 7 novembre 2022.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire



Mis en ligne sur le site internet  
de la ville le : 15/11/2022